

DELIBERATION N° 2022/414

Autorisation donnée au Maire à signer le contrat de prestations de services avec l'Association Calédonienne pour le Travail et l'Insertion vers l'Emploi (ACTIVE) – exercice 2023, ainsi que ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 décembre 2022,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants,
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/143 du 2 novembre 2022,
 La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 29 novembre 2022,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'habiliter le Maire à signer le contrat de prestations de services ci-joint, avec l'Association Calédonienne pour le Travail et l'Insertion vers l'Emploi (ACTIVE) afin d'organiser la mise en œuvre de l'accompagnement de personnels temporaires en insertion socio-professionnelle de la commune de Dumbéa ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de ladite convention.

ARTICLE 2/

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant maximum de sept-millions-huit-cent-quatre-vingt-un-mille-huit-cents francs CFP (7 881 800 F.CFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, année 2023.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DECEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 DEC 2022

Le Maire par intérim,



Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,



Sylvia TUIHANI

DESTINATAIRES :		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
PUBLICATION	-	1
DCJS	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1
CA	-	1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20221215-2022-414-DE
 Date de télétransmission : 26/12/2022
 Date de réception préfecture : 26/12/2022

**CONTRAT DE
PRESTATIONS DE SERVICES**
Relatif à l'accompagnement de personnels temporaires
en insertion socio-professionnelle
de la commune de Dumbéa, année 2023

N/Réf : DCJS/SCP/n°xxx

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son Maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2022/xx du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, relative à la signature de contrats de prestations de services auprès de divers organismes et associations à caractère d'insertion et de prévention,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

L'**Association Calédonienne pour le Travail et l'Insertion Vers l'Emploi (ACTIVE)**, ayant son siège au 5 rue docteur Collard, Montravel, Nouméa, représentée par son Directeur, Monsieur Lionel CAPMARTY, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

Collectivement dénommées « **les Parties** »

PREAMBULE

De 2015 à 2018, le Service de l'Animation et de la Jeunesse (SAJ) a accueilli quatre personnes en position d'insertion professionnelle qui remplissaient des missions d'animateurs socio-éducatifs au sein des équipes des quatre maisons de quartier.

En 2019, dans le cadre de la redynamisation de la Maison de la Jeunesse, le SAJ a pu intégrer un poste supplémentaire à raison de 20 heures hebdomadaires.

En 2020, considérant la réorganisation de l'activité de ce même service et l'ouverture du Big Up Spot, les agents ACTIVE des maisons de quartier se sont vus confiés des missions d'accueil en remplacement de celles d'animateurs. Une sixième personne en position d'insertion professionnelle a été recrutée pour remplir des missions d'accueil et d'animation au Big Up Spot.

En 2021, la Ville a encore réorganisé de manière plus globale certains de ses services et directions, ce qui a eu pour effet une nouvelle ventilation des postes ACTIVE sur deux services dans deux directions différentes, soit 1 poste au service prévention, insertion et citoyenneté (SPIC) de la DPCS et 3 postes au service des cultures et des patrimoines (SCP) de la DCJS.

En 2022, la Ville a choisi de continuer le partenariat avec ACTIVE sous les mêmes modalités qu'en 2021.

Pour 2023, la Ville souhaite ajouter un nouveau poste au Service Vie Associative et Sports (SVAS) de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et des sports. Ainsi, six postes en position d'insertions professionnelle seront répartis, du 13 mars au 15 décembre 2023.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations respectives **des Parties**, pour l'année 2023, dans le

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20221215-2022-414-DE
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

cadre du partenariat exposé dans le présent préambule.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : CONCOURS FINANCIER

La Ville versera à **l'Association** un concours financier maximum de sept-millions-huit-cent-quatre-vingt-un-mille-huit-cents francs CFP (7 881 800 F.CFP).

Ce montant sera versé sur le compte SGCB agence FOCH n° 18319 06700 01882527011 86 ouvert au nom de **l'Association**, selon l'échéancier suivant :

- 80% de la subvention après signature du présent contrat, soit six-millions-trois-cent-cinq-mille-quatre-cent-quarante francs CFP (6 305 440 F.CFP) ;
- 20% soit un montant maximum un million-cinq-cent-soixante-seize-mille-trois-cent-soixante francs CFP (1 576 360 F.CFP), sur présentation d'un bilan moral et financier de l'action.

ARTICLE 3 : SELECTION ET MISE EN SITUATION DE TRAVAIL DES PERSONNELS EN INSERTION

La Ville se charge de l'identification des personnes susceptibles de répondre aux modalités du dispositif et de l'organisation d'un jury composé au minimum d'un représentant de **la Ville** de Dumbéa et d'un représentant de **l'Association** afin de sélectionner les six personnes en situation d'insertion répartis comme suit :

- 1 personne pour la Maison de la Jeunesse qui remplira des missions d'accueil et administratives, à raison de 39 heures hebdomadaires modulables ;
- 1 personne au Big Up Spot qui remplira des missions d'accueil et d'animateur, à raison de 20 heures hebdomadaires modulables.
- 1 personne à la maison de quartier de Dumbéa-sur-Mer qui remplira des missions d'accueil et d'animateur, à raison de 26 heures hebdomadaires modulables ;
- 1 personne pour les maisons de quartier du Nord qui remplira des missions d'accueil et d'animateur, à raison de 25 heures hebdomadaires modulables.
- 1 personne à la médiathèque qui remplira des missions d'accueil à raison de 22 heures hebdomadaires modulables.
- 1 personne à la cellule animation des quartiers qui remplira des missions d'animateur, à raison de 28 heures hebdomadaires modulables.

Les prestations se dérouleront à compter du 13 mars au 15 décembre 2023. **La Ville** transmettra de manière régulière les informations les concernant à **l'Association**.

TITRE II : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association prend les engagements suivants :

ARTICLE 4 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à utiliser le concours financier défini à l'article 2 ci-dessus pour le financement exclusif des activités et charges suivantes :

- La mise en place d'un parcours d'insertion socio-professionnelle individualisé pour chacun des personnels visés par le partenariat ;
- La rémunération des personnels y compris lorsque ces derniers exécuteront leur expérience professionnelle au sein des services municipaux de **la Ville**.

Elle s'engage à :

- Déclarer les personnels à la CAFAT et à les assurer ;
- Indemniser les personnels pendant leur temps de travail dans le cadre de la mise à disposition (85% du SMG + indemnités de congés payés 10% du brut) ;
- Réaliser l'accompagnement socio-professionnel suivant les objectifs fixés, notamment en recevant chaque personnel en rendez-vous individuel mensuellement ;
- Transmettre aux encadrants des personnels en insertion socio-professionnelle le planning des rendez-vous mensuels pour l'année 2023.

L'Association devra également transmettre ses statuts à jour et l'attestation d'assurance couvrant son activité.

Un bilan moral et financier de l'opération devra également être remis à **la Ville** au plus tard le 15 janvier 2024.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par **l'Association** doivent obligatoirement être validés par **la Ville** et doivent respecter sa charte graphique.

L'Association devra mentionner « la Ville de Dumbéa » lors de ses rendez-vous avec la presse et faire apparaître et/ou citer le logo « Ville de Dumbéa » sur ses supports de communication.

Lors de manifestations, **l'Association** devra récupérer au préalable auprès des services de **la Ville** les supports de communication (oriflammes, banderoles, etc...) ou tous autres matériels publicitaires comportant le logo de **la Ville**. Dans la mesure du possible, les remises de prix ou lots et prises de photos seront réalisées devant le logo de **la Ville**.

Dans le cas de sponsoring entre **l'Association** et un partenaire du secteur privé, **l'Association** devra faire valider préalablement par **la Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour l'année 2023. Il entrera en vigueur dès sa notification à **l'Association**.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une **des parties**, d'un engagement réciproque inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception valant mise en demeure.

Une fois la résiliation effective, **l'Association** s'engage à restituer à **la Ville** tout ou partie des sommes versées, dès réclamation par **la Ville**.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Maire de **la Ville de Dumbéa** et le Directeur de **l'Association** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent contrat qui sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour **l'Association**,
Le Directeur,

Pour **la Ville**,
pour le maire et par délégation
la 6^{ème} adjointe au maire,

Lionel CAPMARTY

Gisèle NAPOLEON

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.